

1. La réglementation des coupes de bois en Ardèche (Code forestier)

Art L.124-6 : **Pour toute coupe rase supérieure à 1 ha**, (non nécessairement d'un seul tenant), il y a obligation que le renouvellement des peuplements forestiers soit assuré dans un délai de 5 ans, soit par régénération naturelle, soit par reboisement.

Art L.124-5 : **Pour toute coupe d'un seul tenant supérieure à 4 ha** enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie (et en particulier les coupes rases), une autorisation de coupe doit préalablement être obtenue auprès de la Direction Départementale des Territoires - 2 place des Mobiles, BP 613 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.65.50.00

Ces seuils de surface s'apprécient pour chaque propriété concernée.

2. Vendre son bois en forêt privée

Lors d'une transaction, deux modes de vente peuvent être envisagés :

VENTE EN BLOC

L'acheteur fait une offre forfaitaire pour l'ensemble de la coupe, et pas en fonction du volume qui sera réellement exploité.

Attention, pour savoir si le prix proposé est correct, un inventaire du lot est nécessaire.

Une certaine technicité est donc nécessaire ainsi que des connaissances sur les cours des prix du bois.

VENTE À L'UNITÉ DE PRODUIT

L'acheteur propose un prix par qualité. Selon le débouché, différentes unités peuvent être utilisées :

- Bois-énergie, papier : les bois destinés au broyage sont généralement vendus à la **tonne**. Le bordereau de pesée fait alors foi de la quantité prélevée.

- Palettes, piquets : Les bois billonnés sont vendus au **stère**. Suite au débardage, la pile de bois est alors mesurée par l'acheteur en présence du propriétaire.

- Charpente, menuiserie : les grumes résineuses sont cubées et vendues au **m³ réel sous écorce**.

Dans les deux cas, un **contrat** entre le propriétaire et l'acheteur doit être **obligatoirement** rédigé.

A défaut, il y a présomption de salariat.

Sur ce contrat peuvent figurer :

- les coordonnées du propriétaire et de l'acheteur
- une désignation de la coupe (commune, numéro de parcelle, surface, essence...)
- le type et le marquage de la coupe
- le prix d'achat des bois par qualité et par unité de mesure
- les modalités de paiement
- les conditions d'exploitation - la date de début et de fin de travaux
-

3. Les Associations Syndicales de Gestion Forestière.

Les propriétaires forestiers peuvent rejoindre deux nouvelles associations : ASLGF des Cévennes Ardéchoises et ASLGF de la Région d'Aubenas. Elles rassemblent des parcelles à vocation forestière afin d'en permettre l'entretien et une bonne valorisation. Un Plan Simple de Gestion planifie dans le temps et l'espace, l'ensemble des coupes et travaux à réaliser.

Vous êtes propriétaire de bois et forêts et vous souhaitez préserver votre patrimoine tout en contribuant au fonctionnement de la filière bois (recettes, entreprises, ...). Contactez le CRPF :
Frédérique CHAZAL et Jacques DEGENEVE : tél 04.75.35.40.26
frederique.chazal@crpf.fr - jacques.degeneve@crpf.fr